



Arrêt

**n° 176 254 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, décision prise le 22 juin 2016 et notifiée au requérant le 11 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 juin 2015 sous le couvert d'un visa touristique valable 45 jours. Le 2 juillet 2015, il fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Londerzeel.

1.2. Le 14 juillet 2015, il a introduit une déclaration de mariage projeté avec Madame [E.M.], de nationalité belge.

1.3. Le 17 août 2015, l'administration communale de Londerzeel a informé la partie défenderesse que Madame [E.M.] lui a indiqué que le projet de mariage avec le requérant est abandonné.

1.4. Entre le mois de septembre 2015 et le mois de mars 2016, le requérant a effectué un aller-retour entre la Belgique et le Maroc. Le 9 mars 2016, il est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa l'autorisant au séjour jusqu'au 6 juin 2016, et le 18 avril 2016, il a introduit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Koekelberg. Le même jour, la commune de Koekelberg a informé la partie défenderesse que le requérant projette de se marier avec Madame [E.M.].

1.5. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une Annexe 13 à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui est notifiée le 11 juillet 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international.....
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Séjour touristique valable au 07/06/2016.

L'intéressé bénéficie d'un premier séjour touristique sous couvert d'une déclaration d'arrivée valable du 09/03/2016 au 06/06/2016.

L'intéressé est titulaire d'un passeport national valable au 09/01/2019 et d'un visa de type C valable 90 jours entre le 15/08/2015 au 13/08/2016.

En fonction des cachets au sein de l'espace Schengen apposés dans son passeport (In le 09/03/2016 — out le 05/06/2016 / in le 07106/2016) ; il s'avère qu'un second séjour touristique est autorisé au 07/06/2016 (minuit).

L'intéressé projette de se marier avec une ressortissante belge soit Madame [E.M.N.] nn [XX].

Considérant d'une part que l'intéressé prolonge manifestement son séjour au-delà du 07/06/2016 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant d'autre part que l'intéressé ne produit pas en séjour régulier de déclaration de mariage souscrite devant un Officier d'Etat civil .

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré absence de l'intéressé en Belgique.

Considérant également qu'il lui est donc loisible de revenir dans le cadre du mariage dès qu'une date sera fixée .

Ces éléments justifient donc la présente mesure d'éloignement .

En outre , en application de l'article 7413. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce , aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la « [v]iolation de l'article 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE : violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : violation des articles 8 et 13 de la CEDH : violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1. 2. 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs : violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir qu' « il ressort de la décision attaquée que la partie [défenderesse] sait pertinemment que le requérant mène en Belgique une vie privée et familiale importante puisqu'il réside avec sa femme, Madame [N.E.S.], de nationalité belge. Leur mariage est par ailleurs en cours de reconnaissance en Belgique. Aucune réelle motivation ne ressort de la décision attaquée à l'égard de la vie privée et familiale invoquée par le requérant. En effet, la partie [défenderesse] adopte en l'occurrence une motivation tout à fait stéréotypée à l'égard de cet argument et n'analyse absolument pas la situation particulière et singulière du requérant. La partie [défenderesse] viole l'obligation de motivation spécifique qui lui incombe au regard de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition impose à l'autorité un devoir de motivation spécifique puisque, pour prouver qu'elle a respecté ces dispositions et du fait qu'elle en a tenu compte dans l'appréciation qu'elle a faite du dossier, elle doit faire apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante dans le respect de sa vie privée et familiale. La partie [défenderesse] n'indique pas avoir procédé à une telle balance des intérêts. La partie [défenderesse] viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 ; 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 et commet un défaut de motivation. L'article 8 de la CEDH est également violé, cela indépendamment des considérations qui précèdent dans la mesure où la partie [défenderesse] ne démontre pas que l'ingérence faite dans la vie privée et familiale du requérant est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante avance que « [s]i l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 (sur lequel se base la partie [défenderesse] pour prendre l'acte attaqué) oblige la partie [défenderesse] à notifier un ordre de quitter le territoire lorsqu'une personne n'est plus en séjour régulier, elle conserve néanmoins une obligation d'apprécier que cette décision ne contrevienne pas aux normes qui constituent le libellé du moyen. En effet, le droit de mener une vie privée et familiale qui est invoqué par le requérant est un droit fondamental qui doit être respecté en tout état de cause et la partie [défenderesse] ne peut porter atteinte à ce droit sans motif. La directive « retour » a clairement prévu la possibilité pour les Etats membres de ne pas imposer à quelqu'un un retour dans son pays d'origine pour des motifs charitables humanitaires ou autres. En ne motivant pas particulièrement l'acte attaqué au regard des normes précitées, la partie [défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation et

ne motive ni formellement ni adéquatement l'acte administratif. En effet, les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant peuvent justifier une régularisation du requérant et amener la partie [défenderesse] à ne pas entreprendre les mesures en vue de procéder à l'expulsion ». Elle en conclut que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé et doit être annulé.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, s'agissant de la violation alléguée de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE – dont la transposition partielle a été assurée par l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012, lequel a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13 -, la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cet article en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, son invocabilité directe ne peut être admise. Par ailleurs, si cet aspect du moyen devait être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'avoir égard à la directive 2008/115/CE pour l'interprétation des dispositions de droit interne, dont la violation est invoquée au moyen, force est de constater que la partie requérante n'expose toutefois aucun argument qui conduirait, en l'espèce, à interpréter ces dispositions d'une manière particulière en vue de tenir compte de cette directive (en ce sens : C.E., n° 117 877, du 2 avril 2003 ; C.E., n° 217 890, du 10 février 2012 ; C.E., n° 220 883, du 4 octobre 2012).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Enfin, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de la décision querellée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit. En d'autres termes, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2.2. En l'espèce, sur les deux branches réunies, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.5., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, s'agissant de l'argument selon lequel le mariage, en date du 17 août 2015, du requérant avec Madame [E.M.] au Maroc « *est en cours de reconnaissance en Belgique* », le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant invoque cet élément pour la première fois en termes de requête dès lors qu'il n'a jamais porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse, si bien qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte ni motivé sa décision au regard d'un élément qui n'a jamais été revendiqué par le requérant depuis son arrivée en Belgique. Il en va ainsi également en ce qui concerne les documents annexés à la requête, à savoir la copie d'une traduction d'un acte de mariage et la copie d'une traduction d'une procuration aux fins de mariage, ces éléments ayant été communiqués à la partie défenderesse postérieurement à la prise de l'acte querellé.

Ensuite, s'agissant de la vie familiale du requérant (relation avec une ressortissante belge, projet de vie commune et de mariage), il ressort de l'examen du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué que cet élément a été examiné par la partie défenderesse. Ainsi, dans la décision visée au point 1.5, la partie défenderesse constate notamment que « [...] *L'intéressé projette de se marier avec une ressortissante belge soit Madame [E.M.N.] nn [XX]. Considérant d'une part que l'intéressé prolonge manifestement son séjour au-delà du 07/06/2016 sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant d'autre part que l'intéressé ne produit pas en séjour régulier de déclaration de mariage souscrite devant un Officier d'Etat civil. Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré absence de l'intéressé en Belgique. Considérant également qu'il lui est donc loisible de revenir dans le cadre du mariage dès qu'une date sera fixée. Ces éléments justifient donc la présente mesure d'éloignement. En outre, en application de l'article 7413. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire* ». Il résulte de ce qui précède que la violation - par une lecture bienveillante de la requête - de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée. Le Conseil observe en outre que si l'article 74/13 impose à la partie défenderesse, qui s'apprête à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger, de prendre en considération plusieurs circonstances telles que, comme en l'espèce, sa vie familiale, il n'est néanmoins pas requis qu'il motive formellement cette décision d'éloignement à cet égard.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue que la décision litigieuse a adopté « *une motivation tout à fait stéréotypée* » à cet égard.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé le principe et les dispositions légales visés au moyen unique ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que le requérant ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1^{er} et que celui-ci pourra le cas échéant revenir légalement sur le territoire belge en vue de se marier et ce, dès qu'une date de mariage sera fixée.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir

notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (article 6, alinéa 1^{er}, de la loi)* ».

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Au demeurant, le Conseil constate, ainsi que rappelé au point 3.2.2. du présent arrêt, que la vie familiale du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse en examinant particulièrement « *son projet de mariage* ». La décision entreprise indique clairement « *Considérant d'une part que l'intéressé prolonge manifestement son séjour au-delà du 07/06/2016 sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant d'autre part que l'intéressé ne produit pas en séjour régulier de déclaration de mariage souscrite devant un Officier d'Etat civil. Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré absence de l'intéressé en Belgique. Considérant également qu'il lui est donc loisible de revenir dans le cadre du mariage dès qu'une date sera fixée* ». Force est dès lors de constater que la vie familiale du requérant a été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a estimé, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que celle-ci ne l'empêchait pas de prendre la décision querellée dès lors que celle-ci n'implique pas une rupture des liens du requérant avec sa compagne en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation, puisqu'il « *lui est loisible de revenir dans le cadre du mariage dès qu'une date sera fixée* », en sorte telle que l'ingérence commise ainsi dans sa vie familiale n'est pas disproportionnée.

S'agissant de la vie privée du requérant alléguée en termes de requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer ladite vie privée - laquelle ne trouve aucun écho au dossier administratif- se bornant à cet égard à la simple affirmation de son existence, sans aucune autre considération d'espèce, en sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Eu égard à ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM